

Appel 2026-02

Résumé du cas : Une partie ne peut pas faire appel des faits établis selon la RCV 70.1. Cependant, le Jury d'appel peut demander des faits complémentaires selon la RCV R5 quand il décide que les faits établis par le jury de l'épreuve sont insuffisants.

Quand un bateau prioritaire engagé à l'intérieur doit empanner à une marque, il a le droit de suivre sa route normale jusqu'à ce qu'il empanne, conformément à la RCV 18.4.

Règles impliquées : RCV 11, 18, 70.1 et R5

Épreuve : Massilia Cup Inshore

Date : 20-22 mars 2026

Organisateur : CNTL

Classe : Surprise

Grade de l'épreuve : 4

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 27 mars 2026, un représentant du bateau FRA 42354 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 21 mars 2026.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

FRA 42354 réclame contre SUI 723 à la suite d'un incident à la marque sous le vent.

Faits établis

Course 8, à l'approche de la marque 3 sous le vent,

Quand 42354 atteint la zone, il est engagé à l'extérieur de SUI723

42354 bâbord amure et SUI723 tribord amure.

Quand SUI723 est à une longueur et demi de la marque, 42354 bâbord est engagé à l'extérieur à une demi-longueur de SUI723.

SUI723 empanne par le travers de la marque en affalant son spi. 42354 contourne la marque tout en restant engagé à l'extérieur de SUI723.

*SUI723 contourne la marque à une longueur et navigue au plus près, 42354 toujours engagé sous son vent.
Pas de contact, pas de réparation.*

Conclusions

Pas de règles enfreintes.

Décision

Réclamation non fondée.

Motifs de l'appel

Dans son courrier adressé au Jury d'appel, l'appelant demande une nouvelle instruction de sa réclamation. Il propose une autre version des faits et se dit en capacité de fournir un schéma détaillé de la situation. Il indique pouvoir mobiliser les 2 témoins cités dans la réclamation pour confirmer les informations fournies dans le formulaire d'appel.

L'appelant estime par ailleurs que le jury a mal ou n'a pas appliqué la RCV 18 et la RCV 11.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Concernant la demande de nouvelle instruction :

L'appelant remet en cause les faits établis et demande à ce que les témoins soient à nouveau entendus. Le Jury d'appel précise que conformément à la RCV 70.1, *une partie à une instruction a le droit de faire appel de la décision du jury ou de ses procédures, mais pas des faits établis...* en outre le jury de l'épreuve a déjà entendu les 2 témoins que l'appelant est prêt à mobiliser.

La RCV 63.7(b) lui permettait de déposer une demande de réouverture auprès du jury de l'épreuve, ce qu'il n'a pas fait.

Concernant l'application de la RCV 18.4 supposée mal ou non appliquée :

Le jury de l'épreuve a établi que "SUI 723 empanne par le travers de la marque".

Dans ses informations complémentaires reçues selon la RCV R5, le jury précise que la mer était plate avec 10-12 nœuds de vent et que SUI 723 a effectué son empannage quand il était à 1,50 m de la marque.

SUI 723, bateau prioritaire engagé à l'intérieur, a suivi sa route normale sans passer, jusqu'à ce qu'il empanne, plus loin de la marque que nécessaire pour suivre cette route. Il n'a donc pas enfreint la RCV 18.4.

Concernant l'application de la RCV 11 :

Le jury de l'épreuve confirme le fait établi selon lequel SUI 723 a terminé sa manœuvre de contournement de la marque à une longueur de celle-ci et qu'il a lofé jusqu'à une route au plus près aussi vite que possible. Les faits n'établissent pas que FRA 42354 a été obligé d'agir pour éviter un contact. Dans ces conditions, aucune infraction à la RCV 11 n'a été retenue par le jury lors de l'instruction. Le Jury d'appel n'a pas de raison d'en décider autrement.

Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 13 mai 2026

Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'appel : François CATHERINE, Adrienne BURGI-PANISSET, Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL, Thierry POIREY